

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.847 du 28 décembre 1998

A. 77.023/XI-3907

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 janvier 1998 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la déci-
sion confirmative de refus de séjour prise à son égard par
le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatri-
des le 7 novembre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 19 février 1998 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif du Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n° 75.368 du 16 juillet 1998 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu dossier administratif et la note d'observations déposés par le ministre de l'Intérieur;

Vu la note en réplique du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, démuné de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 1er août 1997 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né en

décembre 1981 et être de nationalité XXX; qu'il a été entendu en français par les services de l'Office des étrangers le 26 août 1997, a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a introduit contre cette décision un recours urgent, a complété le 23 septembre 1997, avec l'aide d'un tiers et en français, le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, a fait l'objet, à la demande de l'Office des étrangers qui souhaitait vérifier son âge, d'un examen radiographique le 8 octobre 1997 à l'hôpital Saint-Pierre et a été entendu le même jour au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que, le 7 novembre 1997, le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, il aurait fait partie de l'association des élèves et des étudiants sympathisants du R. depuis 1995. Le 2 novembre 1996, l'intéressé et les autres membres de l'association auraient été accueillir leur leader A. qui revenait d'un voyage en Europe. Le jour-même, le siège du parti aurait été incendié. L'escadron M. serait arrivé et l'intéressé et d'autres auraient été arrêtés et conduits à l'escadron M. de M. Le 25 novembre 1996, il aurait été transféré à la prison de la Sûreté où il serait resté jusqu'au 13 juillet 1997. Il se serait évadé grâce à l'aide d'un cousin qui aurait négocié. Il se serait réfugié chez ce dernier jusqu'à son départ du pays par bateau le 16 juillet 1997 démunie de tout document.

Force est de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges. En effet, selon les informations données à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré comme date de naissance le 1er décembre 1981. Or, selon un rapport médical rendu par le CHU Saint-Pierre (examen de radiologie), il est âgé de dix-neuf ans ou plus (voir examen du 8 octobre 1997). Ce rapport contredit dès lors les déclarations de l'intéressé selon lesquelles il serait âgé de quinze ans, à la date dudit examen médical. Confronté aux résultats lors de l'audition au Commissariat général, il a

maintenu ses déclarations ne fournissant pas d'explications convaincantes.

De plus, son récit contient certaines imprécisions qui empêchent d'accorder foi à ses dires.

En effet, interrogé sur son affiliation au R. depuis 1995, il n'a donné que très peu d'informations sur les buts, le programme et la composition hiérarchique du parti se cantonnant à dire qu'il ne connaissait que le chef de son association.

De surcroît, incarcéré durant près de huit mois à la prison de la Sûreté de C., il n'a donné que très peu d'informations sur son lieu et ses conditions de détention se limitant à décrire ce qu'il mangeait et qu'ils étaient dix personnes dans sa cellule, sans pouvoir préciser le nom de ses co-détenus (sauf trois) avec qui il cohabitait depuis plus de sept mois. En outre, une détention aussi longue (huit mois) pour le simple fait d'avoir participé à un rassemblement d'un parti dont il n'est que sympathisant n'est pas crédible.

En outre, l'intéressé fait état de plusieurs arrestations alors que A., dans une conférence de presse où il fait le bilan de cette journée du 2 novembre 1997, ne mentionne aucune arrestation à l'exception du secrétaire général du R.

A cet égard, le peu d'implication du requérant dans la politique XXX ne permet pas de considérer raisonnablement qu'une crainte actuelle et fondée puisse exister en son chef. L'attestation médicale très générale produite à l'appui de son dossier ne saurait suffire à rétablir la crédibilité du récit au vu de ce qui précède.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 26 août 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant, quant à la recevabilité ratione personae, que le demandeur est mineur d'âge; qu'en principe, le mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; que toutefois, dès lors qu'un mineur d'âge est en mesure d'accomplir un acte juridique, en l'espèce d'introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il doit être considéré comme juridiquement capable d'accomplir tous les actes relatifs à cette procédure, en ce compris les recours à introduire devant le Conseil d'Etat; que la demande est recevable;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1981 précitée, des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993 pris en application de cette loi et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans une première branche, il fait valoir "que la décision se fonde essentiellement sur le rapport médical, protocole de radiographie du poignet, établissant un âge supérieur à 19 ans", alors "qu'en l'espèce, (...) cette détermination de l'âge n'est plus fiable au-delà de 15 ans, et ce d'autant plus qu'elle est fondée sur une population déterminée, dans le temps et l'espace, à savoir la population américaine, dans les années 1980" et "qu'il n'est pas établi que cette étude puisse s'appliquer comme telle aux autres populations qui peuvent présenter des caractéristiques différentes"; que, dans une deuxième branche, il soutient "que les arguments accessoires utilisés pour rejeter la demande ne sont pas

confirmés par le dossier, et en tout état de cause, sont présentés comme purement accessoires";

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant, sur la première branche, que le Commissaire général adjoint s'est fondé sur le compte-rendu de l'examen radiologique pratiqué le 8 octobre 1997, à la demande de l'Office des étrangers, au service de radiologie de l'hôpital universitaire Saint-Pierre à Bruxelles; que ce compte rendu s'exprime comme suit :

" A.O.

La maturation osseuse est de 19 ans ou plus.

Lésion condensée au niveau de P2 du 3e doigt G.";

que le demandeur a joint à sa requête une lettre du Docteur Xavier DENIS, ancien chef du service de radiologie de la Clinique de Montegnée, du 5 janvier 1998 à son conseil, qui énonce :

" L'âge osseux peut être déterminé par radiographie du poignet en référence aux tables de Greulich and Pyle et de Tanner. Ces tables sont théoriquement d'application jusqu'à l'âge de 18 ans.

Cependant, dans la réalité d'application, à partir de 14 ans, les différences de morphologie des noyaux d'ossification deviennent tellement ténues que la détermination devient très incertaine; on considère que cette méthode de fixation de l'âge osseux n'est plus d'application au delà de 14 à 15 ans.

D'autre part, la table Greulich est basée sur une étude faite à la Stanford University de Californie sur une population californienne; la table de Tanner est réalisée à l'Université de Londres sur un échantillonnage britannique.

Or, on sait que la maturation osseuse varie avec les races et les régions; la maturation osseuse est plus précoce chez les enfants de race africaine; de la sorte un âge osseux estimé à 18 ans chez un XXX en se basant sur une radio du poignet correspond très vraisemblablement à un âge réel nettement moindre.";

que le conseil du demandeur a encore communiqué à l'auditeur rapporteur, le 11 mai 1998, l'avis suivant du Docteur Philippe RENOY, radiologue, relatif à l'estimation de la maturation osseuse des enfants en provenance d'Afrique noire :

" Le problème est complexe surtout pour les enfants en fin d'adolescence, il est plus aisé en-dessous de 12, 13 ans compte tenu de la multiplicité des sites osseux immatures qui peuvent être appréciés sur le plan du nombre et de la qualité.

Je rejoins l'avis du Confrère DENIS que vous m'avez adressé concernant la difficulté de transposer la maturation d'enfants caucasiens à des enfants de race noire.

J'ajouterai que les tables de Tanner ou de Greulich voire encore de Sempé datent de nombreuses années et n'ont, à ma connaissance, pas été remises à jour en fonction de la maturation de nos adolescents actuels.

Certaines études ont montré que la maturation des enfants noirs était plus précoce ce qui tenterait à surestimer leur âge osseux mais d'autre part, d'autres études démontrent que les difficultés socio-économiques et dès lors nutritionnelles peuvent entraîner un retard de maturation et donc une sous-estimation de l'âge réel.

Vous voyez combien le problème est complexe et sujet à discussion.";

que le demandeur produit enfin un avis du professeur DONDELINGER, radiologue au Centre hospitalier universitaire de Liège, selon lequel "il (lui) paraît difficile d'affirmer, sur simple détermination de l'âge osseux par radiographie, si un demandeur d'asile est effectivement au dessus ou en dessous de la limite d'âge qui fixe la majorité légale" et "la méthode perd beaucoup de sa

sensibilité quand les individus sont examinés à un âge où les changements dans la morphologie des noyaux d'ossification ne sont plus aussi criants, et cela autour de la puberté"; que, de son côté, le ministre de l'Intérieur dépose un rapport du professeur A. DE SCHEPPER, chef du service de radiologie de l'hôpital universitaire d'Anvers, selon lequel une étude publiée en 1993 sur une actualisation des tables de Greulich et Pyle montre que les garçons de race blanche présentent une évolution accélérée de la maturité des os avec une accélération d'environ 0,5 année pour la période de 13 à 18 ans tandis que "voor jongens van het zwarte ras was er geen verschil tenzij voor de groep adolescenten (13 tot 18 jaar) die een versnelde skeletmaturing van +/- 0,4 jaar vertoonden" alors que la situation est très différente pour les filles, qui admet que "uit al wat voorgaat blijkt de complexiteit van deze problematiek" et qui conclut en ces termes :

" Ik meen dat de index van Greulich en Pyle en deze van Tanner (1975) goed bruikbare indexen zijn. Bij de interpretatie van deze indexen dient uiteraard rekening gehouden met de normale variabiliteit cfr. de P3, P50 en P97- waarden. Ik denk dat het terecht is dat de geconsulteerde geneesheren menen dat de invloed van ras en nutritietoestand onderschat wordt in voornoemde tabellen. Ik meen echter dat een verschil van 3 jaar tussen de skeletleeftijd en de kalenderleeftijd noch door statistische variantie noch door verschillen in ras of nutritietoestand kunnen worden verklaard";

qu'il résulte de ces différents avis que la méthode utilisée par l'hôpital universitaire Saint-Pierre pour établir que l'âge du demandeur est largement supérieur à celui qu'il disait avoir ne peut pas être considérée, à première vue, comme fiable sans aucun risque d'erreur; que le Commissaire général adjoint ne pouvait donc se fonder sur ce seul rapport, particulièrement laconique et dont les conclusions étaient contestées par le demandeur, pour affirmer que celui-ci "a tenté de tromper les autorités belges" et en déduire que sa demande d'asile est manifes-

tement non fondée parce que frauduleuse; qu'en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il résulte du dossier administratif que le demandeur a donné des informations sur le R. dont il a précisé qu'il n'était que sympathisant et non membre, ainsi que sur les conditions et le lieu de sa détention dont il a d'ailleurs dressé le plan, et a donné l'identité de trois de ses co-détenus; que l'article de presse auquel le Commissaire général adjoint se réfère dans sa décision n'est pas joint au dossier administratif, de sorte que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la pertinence de la référence qui y est faite; que, pour le surplus, le demandeur a fourni des récits cohérents aux diverses autorités saisies de sa demande; que la décision attaquée ne pouvait dès lors, sur la base des seules considérations qu'elle contient, conclure au caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; que le moyen est sérieux en ses deux branches;

Considérant que le demandeur expose que "la répression en XXX est croissante, en raison de nouvelles échéances électorales. Que la plupart des leaders politiques de l'opposition sont actuellement en exil. Que la situation du requérant en tant que responsable étudiant est particulièrement délicate, qu'il risque plus qu'un autre de subir cette répression, qui tend à décourager tous les mouvements d'opposition, et surtout les jeunes votants";

Considérant qu'il résulte du caractère sérieux du moyen que le demandeur, qui a déjà été arrêté et détenu sans jugement pendant de nombreux mois pour avoir participé à une manifestation en faveur d'un dirigeant d'un parti d'opposition, risque, dans le climat décrit dans la requête, de subir à nouveau cette répression, laquelle constituerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 7 novembre 1997 à l'égard de XXX par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.